

Arrêt

n°143 862 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante est arrivée en Belgique.

1.2 Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Article 74/14

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [...] ».

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience du 18 mars 2015, la partie requérante précise que, le 25 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique et que cette demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n°127 306 du 23 juillet 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2 Conformément aux articles 74 et 75, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où la requérante a de ce fait été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, la requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

S'il est vrai que la demande d'asile s'est conclue par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par le Conseil, il ne pourra être procédé à l'éventuel éloignement subséquent de la requérante qu'après la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement à cette fin, sa situation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de sa demande d'asile.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la décision attaquée, à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT